

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE**

**Arrêté de circulation permanent annule et remplace l'arrêté N° 79**  
Commune de La Bâtie-Neuve

**REGLEMENTATION CHAUSSÉE A VOIE CENTRALE BANALISÉE**

**LE MAIRE DE LA BÂTIE-NEUVE**

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 3221-3, L.3221-4, et L. 3221-13

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2, R412-7, R415-14, R417-10, R417-11, R431-9;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1999 ;

**CONSIDERANT** : que des aménagements de Chaussée à Voie Centrale Banalisée sur la Route des Borels, RD 214, nécessitent de prendre des dispositions de circulation à titre permanent pour améliorer la sécurité des usagers

**CONSIDERANT** : qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes les mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une chaussée à voie Centrale Banalisée est créée sur la section du rond-point du collège, Route des Borels sur RD 214 jusqu'au panneau de sortie d'agglomération, entre les PR 0+045 et PR 0+705

**Article 2** : - La vitesse de circulation des véhicules motorisés sera limitée à 30 km/h.

- Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements appelés rives.
- La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empruntent donc ponctuellement la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes et à défaut en ralentissant.
- Le dépassement de tout véhicule est interdit sur la CVCB
- Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules est interdit sur la CVCB
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**  
**ARRÊTÉ N° 92/2025**

**COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE**  
**HAUTES-ALPES**

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place. La CVCB et ses accotements revêtus seront matérialisés par un marquage au sol délimitant les espaces de circulation : lignes longitudinales de type bande de rive

Article 4: La Gendarmerie de la Bâtie-Neuve est chargée du contrôle et de l'exécution de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de la Gendarmerie des Hautes-Alpes.

Fait à LA BÂTIE-NEUVE  
Le 15 décembre 2025

Le Maire,  
Joël BONNAFFOUX.

